Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

CH-3003 Berne POST CH AG
OFROU ; Joa

Destinataires :
- les directions cantonales chargées de la circulation routière
- l'Association des services des automobiles
- les services fédéraux, les associations et les organisations intéressés

Notre référence : ASTRA-A-513C3401/3
Dossier traité par : Vljora Ramadan
Berne, le 6 janviers 2025

Instructions concernant le contrôle par la police de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules automobiles étrangers, et la manière de procéder de la police en cas d'accidents de la circulation impliquant des véhicules ou des engins assimilés à des véhicules étrangers, non assurés ou inconnus

Madame, Monsieur,

Nous avons procédé à une révision des directives mentionnées dans le titre, car la carte d'assurance internationale (anciennement « carte verte ») remise aux assurés sous forme électronique ne devra plus être imprimée et présentée sous forme papier à partir du 1er janvier 2025. En effet, un fichier PDF présenté sur un appareil électronique est également considéré comme une carte d'assurance internationale valable, à condition qu'il soit affiché exclusivement en blanc. Le ch. 112 des instructions a donc été complété en conséquence et le terme « photocopie » remplacé par « copie » à plusieurs endroits.

Vous trouverez les directives modifiées sur notre site Internet :
allemand : http://www.astra2.admin.ch/html/de/index.php?type=0 ;
français : http://www.astra2.admin.ch/html/fr/index.php?type=0&sprache=f ;
italien : http://www.astra2.admin.ch/html/it/index.php?type=0&sprache=i.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU
Division Circulation routière

Numéro du document : ASTRA-D-A73A3401/278

Berne, le 1er janvier 2025

Instructions concernant

- **le contrôle par la police de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules automobiles étrangers, et**
- **la manière de procéder de la police en cas d'accidents de la circulation impliquant des véhicules ou des engins assimilés à des véhicules étrangers, non assurés ou inconnus**

(Vu l'art. 51, al. 2 et 3, l'art. 54, al. 1, LCR[1], les art. 44, al. 1, 45, 46, 48, 52, al. 1, et 76a OAV[2]), l'art. 56, al. 1bis, OCR[3], ainsi que l'art. 32, al. 1, let. a, et al. 3, en relation avec l'art. 34 OCCR[4].)

1 Contrôle de l'assurance relative aux véhicules automobiles étrangers

11 Objet et contenu du contrôle

111 Plaques de contrôle

La preuve de l'existence d'une couverture d'assurance suffisante pour la Suisse est fournie par les plaques de contrôle de tous les États membres de l'EEE et de certains autres États. Le bureau national d'assurance (BNA) tient la liste exhaustive (https://www.nbi-ngf.ch/fr ou téléphone : +41 44 628 65 19). Les exceptions (un véhicule sans plaques de contrôle est réputé assuré ou a besoin, malgré la présence des plaques, d'une attestation d'assurance) sont mentionnées à l'**annexe 1**.

Les véhicules automobiles étrangers sont considérés comme assurés aussi longtemps qu'ils sont munis de plaques de contrôle étrangères.

Pour les plaques d'une durée limitée, la protection d'assurance échoit à la date indiquée sur la plaque (année/mois et année).

112 Documents d'assurance

Les conducteurs de véhicules automobiles étrangers dont les plaques de contrôle ne sont pas reconnues comme attestation d'assurance doivent toujours avoir avec eux une carte internationale d'assurance (anciennement « carte verte »)[5] ou une attestation d'assurance-frontière qu'ils présenteront sur demande aux autorités de contrôle[6]. Une carte internationale d'assurance qui n'est pas présentée sous

[1] Loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (RS 741.01)

[2] Ordonnance du 20.11.1959 sur l'assurance des véhicules (RS 741.31)

[3] Ordonnance du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

[4] Ordonnance du 28.3.2007 sur le contrôle de la circulation routière (RS 741.013)

[5] Une carte uniforme rose accompagnée de la carte internationale d'assurance est établie dans les pays de l'EEE et en Suisse. La police de couleur rose est valable pour les courses effectuées à l'intérieur du pays qui a établi ladite police, la carte internationale d'assurance pour circuler à l'étranger.

[6] La plaque d'assurance ou le signe distinctif a valeur d'attestation d'assurance pour les véhicules automobiles étrangers en provenance d'États dont les plaques de contrôle sont reconnues comme attestation d'assurance mais qui, selon le droit de l'État d'origine, ne sont pas immatriculés avec une plaque de contrôle mais avec une plaque d'assurance ou un signe distinctif analogue à la plaque de contrôle.

format papier ou sous la forme d'un fichier PDF affiché sur un appareil électronique n'est pas valable ; le preneur d'assurance doit alors contracter une assurance-frontière.

Des exemples et des modèles sont disponibles sur le lien Internet https://www.nbi-ngf.ch/fr.

Le contrôle porte sur les points suivants pour la carte internationale d'assurance ou l'attestation d'assurance-frontière :

a) Durée de validité (ch. 3) ;
b) Numéro de la plaque de contrôle ou, à défaut, numéro du châssis/du cadre (éventuellement inscrit dans le permis de circulation sous forme d'un numéro de code VIN[7] ; ch. 5) ;
c) Genre de véhicule et marque (ch. 6) ;
d) Validité pour la Suisse (sur les documents anciens, la case « CH » ne doit pas être biffée; sur les documents récents, c'est toute la case des États EEE + « CH » qui ne doit pas être biffée).

12 Manière de procéder en cas de divergences

Si la police constate que l'un des points à contrôler sur la carte internationale d'assurance ou l'assurance-frontière n'est pas conforme, ou qu'une carte internationale d'assurance valable ou une attestation d'assurance-frontière valable font défaut, elle doit dénoncer le conducteur ou le détenteur du véhicule, conformément à l'art. 96, al. 2 et 3, LCR (conduite d'un véhicule automobile non couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite).

Simultanément, il faut prendre les dispositions nécessaires pour éviter que le véhicule étranger ne poursuive sa course en Suisse sans être assuré.

Des assurances-frontière peuvent être conclues auprès du bureau de douane-frontière le plus proche ou dans un des offices de l'administration des douanes situés à l'intérieur du pays **(annexe 2)**.

2 Manière de procéder en cas d'accidents impliquant des véhicules automobiles étrangers

La police établit sans délai un rapport ; elle y consigne les indications visées aux ch. 11 ou 22 (art. 48, al. 1 et 2, OAV).

Une copie du rapport et le double ou la copie éventuels du document d'assurance doivent être envoyés sans délai à l'adresse figurant à l'annexe 3. Les copies de rapports concernant des enquêtes supplémentaires (p. ex. procès-verbal d'audition, croquis de l'accident, évaluation des disques de tachygraphe) peuvent être fournies ultérieurement.

21 Véhicules automobiles étrangers pour lesquels les plaques de contrôle servent d'attestation d'assurance

En cas de sinistre, le fonctionnaire de police consignera au moins les indications ci-après concernant les véhicules et les personnes impliqués :

a) Le genre de véhicule, la marque, le type, la couleur, la plaque de contrôle (y compris le contenu/la couleur d'éventuelles vignettes ou les données complémentaires figurant sur la plaque), le numéro du châssis ou celui du code VIN (spécialement si la plaque de contrôle et le permis de circulation ne concordent pas), le signe distinctif de l'État d'immatriculation, la description des dommages, les nom et adresse du détenteur du véhicule (preneur d'assurance), le nom complet et, si possible, l'adresse (en raison du risque de confusion) de l'assurance responsabilité civile. Lorsqu'il s'agit d'un train routier, il y a lieu de relever ces indications sur le véhicule tracteur et sur la remorque ;
b) L'identité (y compris l'adresse, les numéros de tél. fixe et mobile, l'e-mail, etc.) de tous les occupants du véhicule sur la base d'une pièce d'identité personnelle (p. ex. passeport), en indiquant leur fonction (conducteur, passager, détenteur ou propriétaire) et leurs blessures, ainsi que l'identité des tierces personnes blessées (piétons, etc.) ;

[7] Vehicle Identification Number

c) L'identité (y compris l'adresse, les numéros de tél. fixe et mobile, l'e-mail, etc.) des témoins ;

d) Les circonstances de l'accident / croquis.

22 Véhicules automobiles étrangers pour lesquels les conducteurs doivent être porteurs d'un document d'assurance (carte internationale d'assurance ou attestation d'assurance-frontière)

221 En cas de sinistre, le fonctionnaire de police doit consigner dans le rapport les indications visées au ch. 21 et tenir le double de la carte internationale d'assurance à la disposition du BNA. Il en va de même lorsque le conducteur du véhicule automobile étranger n'a vraisemblablement aucune responsabilité dans l'accident et qu'il ne fait pas l'objet d'une dénonciation.

Les doubles incomplets ou illisibles seront si possible complétés ou présentés sous une forme lisible, sur la base de l'original. S'il n'existe pas de double, il est interdit de retenir les documents originaux, ceux-ci devant être restitués au conducteur pour lui permettre de poursuivre sa route. Le document d'assurance devra être copié et comprendre la date, le timbre et la signature de la police. Mention : « Copie de l'original ».

222 Si le double d'un document d'assurance fait défaut et qu'il n'est pas possible d'en faire une copie, il y a lieu de consigner dans le rapport que l'original existait et qu'il contenait les données requises au ch. 112. Pour les polices d'assurance-frontière suisses, il convient en outre d'indiquer le nom du bureau de douane qui a établi la police et de préciser l'heure à laquelle cette opération a été effectuée (la mention de l'heure est particulièrement importante lorsque le jour où la police d'assurance a été établie coïncide avec celui de l'accident). Il faut dans tous les cas préciser dans le rapport l'État de provenance de l'attestation d'assurance (le code pays suffit), le nom ou le code de l'assureur en question ainsi que le numéro de l'attestation d'assurance.

Si le conducteur n'est pas en mesure de présenter un document d'assurance et qu'une attestation d'assurance (nationale) est apposée sur le véhicule, la police consignera les indications figurant sur cette attestation.

3 Manière de procéder en cas d'accidents de la circulation impliquant des véhicules automobiles, des remorques, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules qui sont inconnus ou non assurés

La police établit un rapport (art. 56, al. 1bis, OCR) ; elle y consigne les indications visées aux ch. 31, 32 ou 33.

Une copie du rapport doit être envoyée sans délai à l'adresse figurant à l'annexe 3. Les copies de rapports concernant des enquêtes supplémentaires (p. ex. procès-verbal d'audition, croquis de l'accident, évaluation des disques de tachygraphe) peuvent être fournies ultérieurement.

31 Accidents impliquant des véhicules non assurés

En cas de sinistre, le fonctionnaire de police consignera dans son rapport au moins les indications suivantes concernant les véhicules et les personnes impliqués :

a) Le genre de véhicule, la marque, le type, la couleur, la plaque de contrôle (lorsqu'il s'agit de véhicules étrangers, également le contenu/la couleur d'éventuelles vignettes ou données complémentaires figurant sur la plaque, le signe distinctif de l'État d'immatriculation), le numéro du châssis (ou celui du code VIN), la description des dommages, le nom et l'adresse du détenteur du véhicule. Lorsqu'il s'agit d'un train routier, il y a lieu de relever ces données sur le véhicule tracteur et sur la remorque ;

b) L'identité (y compris l'adresse, les numéros de tél. fixe et mobile, l'e-mail, etc.) de tous les occupants du véhicule, en indiquant leur fonction (conducteur, passager, détenteur propriétaire) et leurs blessures, et en mentionnant, le cas échéant, les tierces personnes blessées (piétons, etc.) ;

c) L'identité (y compris l'adresse, les numéros de tél. fixe et mobile, l'e-mail, etc.) des éventuels témoins ;

d) La date et le lieu de l'accident, les conditions locales, les circonstances de l'accident / croquis.

32 Accidents impliquant des véhicules inconnus

Le rapport comprendra au moins les indications requises au ch. 31 et pouvant être établies sur la base de témoignages, de traces, etc. Devront également figurer dans le rapport :

a) Si les traces et les circonstances de l'accident :
   - sont dues à une collision avec un autre véhicule (on mentionnera aussi, dans la mesure du possible, s'il s'agit d'un véhicule automobile, d'une remorque, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, ainsi que les traces de peinture étrangère relevées) ;
   - remettent en question une collision avec un autre véhicule ;
   - démontrent qu'il s'agit d'un accident individuel ;
   - révèlent un dégât matériel au sens de l'art. 144 du Code pénal (p. ex. actes de vandalisme) ;

b) La date de l'annonce de l'accident, la date et l'heure de l'accident, les conditions locales ;

c) Une brève description du dommage constaté par la police (év. estimation des frais de réparation et réalisation de photos) ;

d) Les renseignements sur les éventuels témoins, si possible leur identité (y compris l'adresse, les numéros de tél. fixe et mobile, l'e-mail, etc.) ;

e) La compagnie d'assurance s'il existe une assurance casco complète ou une assurance pour les dégâts de stationnement, avec indication du numéro de police et de l'adresse de contact.

33 Accidents de personnes non assurées ou non identifiées avec des cycles ou des engins assimilés à des véhicules

Selon le cas de figure (personne non assurée/non identifiée), le rapport comprendra au moins les indications requises au ch. 31 (véhicule non assuré) ou celles visées au ch. 32 (véhicule inconnu) et qui peuvent être obtenues (éventuellement seulement par analogie).

4 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Elles remplacent les instructions du 25 juin 2020 qui portaient le même titre.

5 Annexes

1 Exceptions au chiffre 111

2 Offices de douane suisses auprès desquels peuvent être conclues des assurances- frontière

3 Remise des rapports de police

Annexe 1

Exceptions au chiffre 111

1 Plaque de contrôle portant une date :

Le conducteur qui n'atteste pas que son véhicule est valablement assuré pour le trajet envisagé est tenu de conclure une assurance-frontière.

2 Conformément au ch. 112, un document d'assurance est obligatoire pour :

a) Les véhicules des forces armées soumises à des conventions internationales, en provenance des États suivants :

Andorre (AND), Belgique (B), Bulgarie (BG), Allemagne (D), Danemark (y compris les îles Féroé, DK), Estonie (EST), France (y compris Monaco, F), Grande-Bretagne et Irlande du Nord (y compris les îles anglo-normandes et l'île de Man, ainsi que Gibraltar, GB) ; véhicules munis de plaques « AFI » provenant d'Italie (y compris du Vatican et de Saint-Marin, I); Lituanie (LT), Lettonie (LV), Malte (M), Pologne (P) et Roumanie (RO).

b) Les véhicules des forces armées ou d'autres agents militaires et civils soumis à des conventions internationales, en provenance de Chypre (CY), de la République tchèque (CZ) ou de Grèce (GR (GR).

c) Les véhicules d'organisations internationales en provenance de Grèce.

d) Les véhicules ci-après en provenance des Pays-Bas (NL) :

- Les véhicules privés des membres des forces armées néerlandaises stationnées en Allemagne, de même que ceux de leurs familles ;
- Les véhicules des membres des forces armées allemandes stationnées aux Pays-Bas ;
- Les véhicules de personnes faisant partie du quartier général des forces armées alliées en Europe centrale ;
- Les véhicules de service des forces armées de l'OTAN.

e) Les véhicules ci-après en provenance du Portugal (P) :

- Les machines agricoles et les appareils mécaniques motorisés qui, selon la législation portugaise, ne nécessitent pas d'immatriculation officielle ;
- Les véhicules de pays étrangers et d'organisations internationales dont est membre le Portugal (plaques blanches avec chiffres rouges précédés des lettres « CD » ou « FM») ;
- Les véhicules de l'État portugais (plaques noires avec chiffres blancs précédés – selon le service concerné – des lettres « AM », « AP », « EP », « ME », « MG » ou « MX »).

Annexe 2

Offices de douane suisses auprès desquels peuvent être conclues des assurances-frontière :

https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/services/contact-heures-d-ouverture/heures-d-ouverture-contact-offices .html

Schweizerische Zolldienststellen, bei denen Grenzversicherungen abgeschlossen werden können:

https://www.bazg.admin.ch/bazg/de/home/services/kontakt-oeffnungszeiten/oeffnungszeiten-kontakt-dienststellen.html

Uffici doganali svizzeri presso i quali possono essere stipulate delle assicurazioni di confine:

https://www.bazg.admin.ch/bazg/it/home/servizi/contatto-orari-d-apertura/orari-d-apertura-contatto-uffici-di-servizio.html

Annexe 3

Remise des rapports de police

Les rapports de police sur les accidents dus à des auteurs étrangers, non assurés ou non identifiés doivent être envoyés selon les modalités suivantes :

Forme

Format Adobe Acrobat PDF.

Adresse

Transmission via une connexion Internet sécurisée sur le site **https://rapport.nbi-ngf.ch**.

Si vous n'arrivez pas à télécharger le rapport et à titre exceptionnel, vous pouvez l'envoyer par courriel à l'adresse **pr@nbi-ngf.ch**.

L'indication précise de la marque du véhicule et du signe distinctif officiel est indispensable. La mention la plus complète possible des coordonnées de l'assureur étranger et – le cas échéant – la carte internationale d'assurance seront jointes au rapport de police.

En cas de problèmes de transmission, on téléphonera au secrétariat du BNA/FNG au numéro 044 628 65 19.

Service de renseignement du BNA/FNG :

Si, après l'accident, certains aspects concernant l'assurance ou la procédure à suivre ne sont pas clairs, notamment pour faire valoir les prétentions des personnes lésées, on pourra obtenir des renseignements en téléphonant au BNA et au FNG pendant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 8 à 17 heures) au numéro 0800 831 831.

Facturation :

La facture indiquant au moins la date de l'accident et le signe distinctif du véhicule concerné sera envoyée par e-mail à pr@nbi-ngf.ch ou par courrier postal à l'adresse suivante :

BNA/FNG, Secrétariat général, Rapports de police, case postale, 8085 Zurich